

PRESENTATION D'UN PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT LA NAFA **Ce projet d'arrêté est soumis, avant signature, à l'avis de la commission** **« Entreprises et stratégies de marché » du Cnis le 28 mars 2019**

Ce projet d'arrêté modifie l'arrêté du 10 juillet 2008 relatif à la Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat pour intégrer le transport fluvial de marchandises. Cette modification est rendue nécessaire par l'intégration de cette activité dans le champ du répertoire des métiers à compter du 1^{er} juillet 2019 (cf. l'article 26 de la loi de finances pour 2019 qui a modifié l'article L. 4431-1 du code des transports).

1- Eléments de contexte

a) Genèse du dispositif

Les entreprises de la batellerie artisanale faisaient jusqu'à présent l'objet d'une organisation et d'un registre dédiés, précisés aux articles L. 4430-1 et suivants du code des transports. Il en ressortait :

- que devaient être considérées comme relevant de la batellerie artisanale les entreprises dont l'activité est le transport par eau et qui n'emploient pas plus de six salariés ;

- que ces entreprises devaient s'immatriculer dans un registre spécial tenu par la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA), établissement public administratif dont certaines des missions sont équivalentes à celles des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) notamment en tant que centre de formalités des entreprises (CFE).

La CNBA sera cependant dissoute au 1^{er} juillet 2019, ce qui aboutira à la suppression du registre de la batellerie artisanale à cette même date : c'est ce qui ressort de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui, à la suite d'un rapport de la Cour des Comptes en date du 19 février 2018, a prévu de dissoudre et liquider la CNBA au plus tard dans le délai d'un an suivant la promulgation de cette loi de finances.

L'article 26 de la loi de finances pour 2019 a corollairement prévu de rattacher les entreprises de la batellerie artisanale au répertoire des métiers (RM) à compter du 1^{er} juillet 2019¹. Ce rattachement s'est imposé du fait que les entreprises de la batellerie artisanale sont assez proches des entreprises artisanales² et qu'elles y sont même partiellement assimilées, notamment pour l'application de la législation fiscale³. L'objectif poursuivi est donc la normalisation du secteur de la batellerie et son rattachement au régime général de l'artisanat.

b) Eléments de définition

Aux termes de l'article L. 4430-1 du code des transports modifié par la loi de finances pour 2019, la notion de batellerie artisanale couvre :

¹ Cf. l'article L. 4431-1 du code des transports : « Les entreprises de la batellerie artisanale et les sociétés coopératives artisanales mentionnées à l'article L. 4431-2 sont immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises mentionnés à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ».

² Les entreprises de la batellerie artisanale supposent en effet un effectif maximal, comme les entreprises immatriculées au RM ; le fonctionnement de la CNBA et du registre qu'elle tient est par ailleurs largement inspiré du fonctionnement des CMA et du RM.

³ Cf. les articles L. 4431-3 du code des transports et 1649 quater BA du code général des impôts qui disposent expressément que, pour l'application de la législation fiscale, les entreprises de la batellerie artisanale sont assimilées aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers.

- les entreprises de transport fluvial de marchandises. Cela exclut donc le transport maritime de marchandises⁴, mais aussi le transport fluvial de passagers ;
- qui remplissent les conditions d'effectifs prévues par l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, lequel constitue la base légale du RM. Il s'agit donc des entreprises qui, à la création, n'emploient pas plus de dix salariés⁵.

A l'heure actuelle, on compte 650 entreprises de la batellerie artisanale environ, dont 350 entreprises individuelles et 300 sociétés.

2- Processus de validation et de mise en œuvre

Pour tenir compte du rattachement des entreprises de la batellerie artisanale au RM à compter du 1^{er} juillet 2019, il est prévu de compléter l'annexe du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, lequel fixe la liste des activités relevant du secteur de l'artisanat et donnant lieu à immatriculation au répertoire des métiers en application de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 précitée⁶. Le transport fluvial de marchandises deviendra ainsi une activité artisanale parmi d'autres.

Pour que le rattachement puisse être effectif au 1^{er} juillet 2019, il faut également compléter la nomenclature d'activités française de l'artisanat (Nafa), afin que les chambres de métiers et de l'artisanat puissent, à cette date, recourir à une rubrique adéquate de la Nafa. Pour mémoire en effet, les rubriques de la Nafa sont nécessaires à l'immatriculation au RM car elles permettent l'attribution d'un code « APRM » (activité principale au répertoire des métiers) pour désigner l'activité d'une entreprise.

Pour ce faire, il est donc proposé de modifier l'arrêté du 10 juillet 2008 relatif à la Nafa :

- en complétant l'article 2 d'une référence à l'article L. 4431-1 du code des transports ;

Cet article précise que la Nafa est une adaptation détaillée de la nomenclature d'activités française (NAF) pour les activités soumises à une immatriculation au répertoire des métiers, en rappelant les fondements textuels de cette immatriculation, notamment l'article 7 du décret du 2 avril 1998 précité⁷. L'ajout de l'article L. 4431-1 du code des transports semble opportun pour permettre une meilleure lisibilité du texte.

- en ajoutant une rubrique 50-40Z-Z *Transports fluviaux de fret* à la Nafa.

Cette rubrique coïnciderait exactement avec la rubrique 50.40Z de la NAF qui comprend le transport de fret sur les fleuves, les canaux, les lacs et autres voies navigables intérieures, y compris les ports et les docks, mais aussi la location de bateaux et navires commerciaux avec équipage pour le transport fluvial. D'où l'emploi du « Z » comme sixième caractère.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique, le projet d'arrêté relatif à la nomenclature d'activités française du secteur des métiers de l'artisanat est soumis à l'avis du Conseil national de l'information statistique (Cnis) avant signature.

⁴ L'article L. 4430-1 figure en effet à la quatrième partie du code des transports, consacrée à la navigation intérieure et au transport fluvial, tandis que le transport et la navigation maritimes relèvent de la cinquième partie du code.

⁵ Dans un souci de rationalisation des seuils d'effectifs applicables aux entreprises, le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) devrait cependant porter ce seuil à onze salariés (entreprises qui emploient moins de 11 salariés).

⁶ L'article 19 de cette loi dispose en effet que « *Doivent être immatriculées au répertoire des métiers [...] les personnes [...] qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat [...]* ».

⁷ Article 7 du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 : « *Sont soumises à l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers, en application de l'article 19-I de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, les personnes physiques ou morales qui exercent dans les conditions prévues à cet article les activités dont la liste figure en annexe du présent décret* ».